

Le 26 janvier 2011 TTE C

0100 **Berne, Hochschulstrasse 6 et Mittelstrasse 43**
Achat de deux immeubles administratifs pour
l'Université de Berne
Crédit d'engagement pluriannuel

1 OBJET

Le crédit demandé de **63 500 000 francs** doit permettre d'acheter les immeubles des CFF sis à la Hochschulstrasse 6 et à la Mittelstrasse 43 à Berne.



2 BASES LÉGALES

- Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (loi sur l'aide aux universités, LAU ; RS 414.20)
- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11)
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFF ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Loi du 2 septembre 2009 sur le Fonds de couverture des pics d'investissement (loi sur le Fonds d'investissement, LFI ; RSB 621.2)

3 COÛTS ; NOUVELLES DÉPENSES

Niveau des prix selon l'indice national des prix à la consommation de novembre 2010, 104.2 points

Prix d'achat selon les contrats:

- | | |
|----------------------|------------------|
| - Hochschulstrasse 6 | CHF 30 500 000.- |
| - Mittelstrasse 43 | CHF 33 000 000.- |

Montant du crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses
au sens des articles 141 ss OFF

CHF 63 500 000.-

Crédit à accorder

CHF 63 500 000.-

Il s'agit de dépenses nouvelles au sens de l'article 48, alinéa 2, lettre a LFP. De plus, les dépenses sont uniques au sens de l'article 46 LFP.

Le présent arrêté autorise les dépenses supplémentaires liées au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

La loi sur l'aide aux universités permet au canton de demander des subventions fédérales pour financer l'achat des bâtiments (terrain non compris) et les travaux de transformation. La subvention fédérale s'élève à 30 pour cent au maximum des coûts déterminants.

4 NATURE DU CRÉDIT / COMPTE / ANNÉE COMPTABLE

Crédit d'objet et crédit d'engagement pluriannuel selon l'article 50, alinéa 3 LFP. Les dépenses sont inscrites au budget 2011 à hauteur de 12,7 millions de francs, mais une partie seulement figure dans la planification financière 2012-2014 de la TTE. L'année au cours de laquelle elles seront imputées sur le compte des investissements - après inscription des immeubles au registre foncier - elles engendreront probablement un dépassement du solde des investissements nets.

Sous réserve de l'approbation du budget, le crédit sera relayé en principe par les tranches de paiement suivantes :

a) Groupe de produits TTE : Evolution du parc immobilier (N° 09.16.9120)

Compte		Exercice	Montant
4980 503000	Office des immeubles et des constructions	2011	CHF 12 700 000.-
		2014	CHF 50 800 000.-
	Acquisition et établissement de biens-fonds du patrimoine administratif		

b) Financement par le Fonds d'investissement

Imputation interne entre l'Administration des finances et l'OIC concernant les contributions provenant du Fonds d'investissement

Compte		Exercice	Montant
1374 399100	Administration des finances A la charge du Fonds de couverture des pics d'investissement	2011	CHF 12 700 000.-
		2014	CHF 50 800 000.-
4980 499100	Office des immeubles et des constructions Report de financements spéciaux en faveur du compte de fonctionnement provenant du Fonds	2011	CHF 12 700 000.-
		2014	CHF 50 800 000.-

5 CONDITIONS

- Le montant du prix d'achat sera versé comme suit : 20 pour cent après l'entrée en vigueur du présent arrêté et 80 pour cent à la fin de 2014.
- Dans la mesure où les conditions prévues à l'article 2 de la loi sur le Fonds d'investissement sont remplies, le Fonds de couverture des pics d'investissement sera renfloué autant que possible par les excédents de l'exercice 2010, mais au plus jusqu'à hauteur du présent crédit. Si l'alimentation du Fonds s'avère impossible ou insuffisante, l'achat sera financé par les moyens actuellement disponibles le cas échéant.
- Dans le cadre de la clôture de l'exercice, le Conseil-exécutif est habilité à en fixer le montant et l'affectation effectifs.
- Si l'approbation du contrat de vente par le Grand Conseil ne peut entrer en force au 30 septembre 2012 au plus tard, le canton de Berne devra verser aux Chemins de fer fédéraux un émolument pour la réservation à hauteur de 900 000 francs.

6 RÉFÉRENDUM FINANCIER

Le présent arrêté est soumis à la **votation facultative** et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au Grand Conseil